



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des finances AFF

Taxes incitatives en matière climatique et énergétique: Projets de la Confédération

Dr. Pierre-Alain Bruchez
Analyse et conseil économiques

SWE energy FORUM, 8 octobre 2015



Aperçu

- 1 Objectifs du Conseil fédéral et contexte
- 2 Pourquoi passer des subventions aux taxes incitatives?
- 3 Projet de disposition constitutionnelle soumis en consultation
- 4 Conclusion



1 Objectifs du Conseil féd. et contexte

A Objectifs de la politique énergétique

A.1 Réduction de la consommation annuelle (par tête, relativement à 2000)

| | 2020 | 2035 |
|----------------|------|------|
| Energie totale | -16% | -43% |
| Électricité | -3% | -13% |

A.2 Production annuelle d'électricité renouvelable

| | 2020 | 2035 |
|-----------------|--------------|---------------|
| Non-Hydraulique | Min. 4.4 TWh | Min. 14.5 TWh |
| Hydraulique | - | Min. 37.4 TWh |

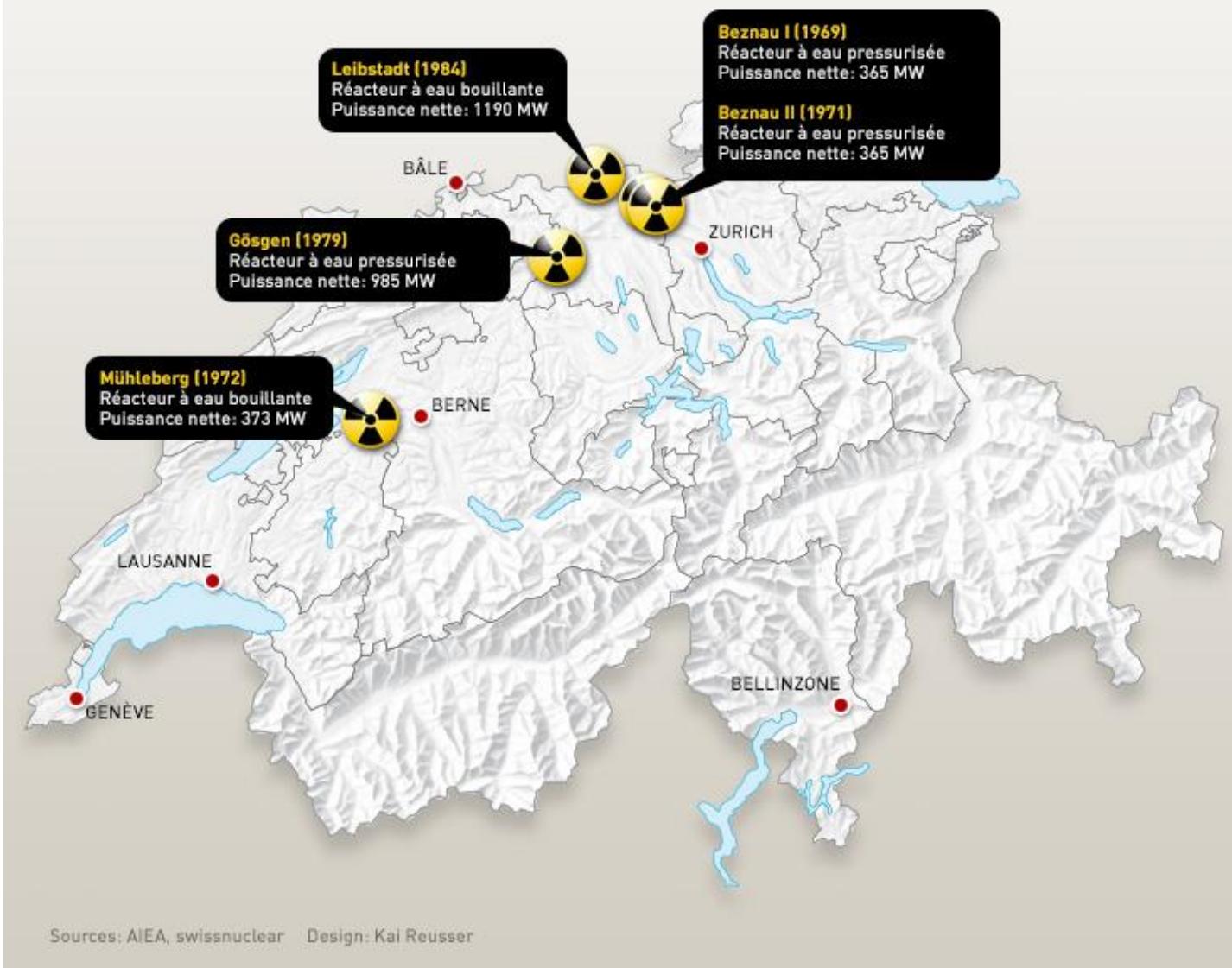
B Objectifs de la politique climatique

Réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 :

- Au moins 30% réalisé en Suisse
- Au moins 50% en tout (y compris à l'étranger)



LES 5 CENTRALES NUCLÉAIRES DE SUISSE





Rejet massif de l'initiative des Verts libéraux visant à remplacer la TVA par une taxe sur l'énergie

- Le Conseil fédéral **s'est opposé** à cette initiative
- Le projet du Conseil fédéral est **très différent** de l'initiative
- Analyse **VOX**: «Les raisons principales de ce large rejet ne sont cependant pas d'ordre écologique. Les sondés ne mettent en doute ni l'efficacité d'une taxe sur l'énergie ni la nécessité de faire quelque chose pour l'environnement et le tournant énergétique. Une attention bien plus grande a été accordée aux conséquences fiscales»



2 Pourquoi passer des subventions aux taxes incitatives?

Les subventions peuvent être mises en œuvre plus rapidement

Les taxes incitatives présentent à terme d'importants avantages

- Prise en compte du principe du **pollueur-payeur** (alors que le prix du marché ne tient pas compte des coûts environnementaux).
- Individus libres d'agir là où c'est **le plus rentable**.
- Incitation **permanente** (alors que les subventions n'incitent pas à aller au-delà de ce qui est subventionné). Incitation à l'innovation sans que l'Etat n'intervienne dans les choix des technologies.
- **Pas d'effet d'aubaine** (bénéficier de la subvention pour une mesure que l'on aurait réalisé de toute façon).
- **Combat l'effet de rebond** (augmentation de la consommation suite à une baisse de la facture énergétique).
- **Redistribution du produit à la population et à l'économie**: l'argent est rendu, effets régressifs contrés par la redistribution forfaitaire.

Taxes incitatives pour atteindre les objectifs à moindres coûts



3 Projet de disposition constitutionnelle soumis en consultation

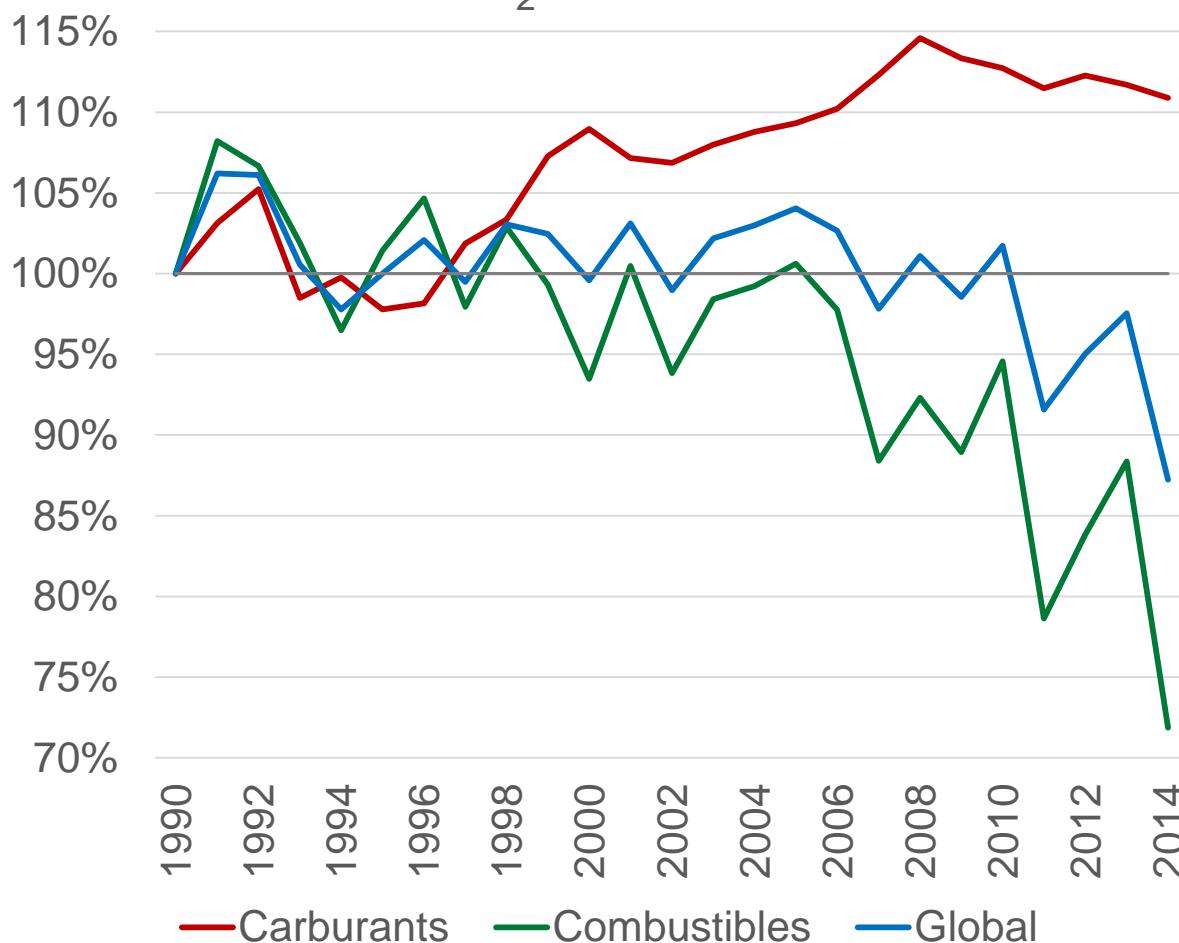
Art. 131a Taxe climatique et taxe sur l'électricité

1 La Confédération **peut** percevoir une taxe sur les **combustibles** et les **carburants** (taxe climatique) ainsi qu'une taxe sur **l'électricité**, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de promouvoir une consommation économique et rationnelle de l'énergie.

2 Les taxes sont déterminées de manière à fournir une **contribution essentielle** à l'atteinte **des objectifs climatiques et énergétiques** de la Confédération.



CO₂-Emissionen



Evolution des émissions de CO₂ 1990-2012, Données OFEV 3.07.2015



Article constitutionnel (suite)

3 La Confédération **tient compte des entreprises** pour lesquelles la perception des taxes entraînerait des **charges déraisonnables**.

4 Le produit des taxes est **redistribué à la population et à l'économie**. Il peut être déduit d'autres taxes fédérales ou des cotisations aux assurances sociales.

5 Si la perception de la taxe climatique sur les carburants entraîne une baisse du produit de la redevance sur la circulation des **poids lourds** visée à l'art. 85, une part correspondante du produit de la taxe climatique doit être utilisée pour servir les objectifs mentionnés à l'art. 85, al. 2 et 3.



Disposition transitoire

Art. 197, ch. 6

6. Dispositions transitoires ad art. 131a (Taxe climatique et taxe sur l'électricité)

¹ La **taxe sur le CO₂** prévue par l'ancien droit est **remplacée** par la taxe climatique. Le **supplément** sur les coûts de transport des réseaux à haute tension prévu par l'ancien droit est **remplacé** par la taxe sur l'électricité.

² La taxe climatique et la taxe sur l'électricité sont augmentées **progressivement** dans la mesure où **l'effet incitatif visé** le requiert.



Disposition transitoire (suite)

³ Les mesures d'encouragement qui sont financées conformément à l'ancien droit par le produit de la taxe sur le CO₂ et qui se poursuivront sous le nouveau droit sont progressivement réduites à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à leur **suppression complète au plus tard le 31 décembre 2025**.

⁴ Les mesures d'encouragement qui sont financées conformément à l'ancien droit par le **supplément** mentionné à l'al. 1 et qui se poursuivront sous le nouveau droit sont progressivement réduites jusqu'à leur **suppression complète au plus tard le 31 décembre 2030**. Avant leur levée, les mesures ne peuvent pas comporter des engagements allant au-delà du **31 décembre 2045**.



Disposition transitoire (suite)

⁵ La **redistribution** prévue à l'art. 131a, al. 4, est effectuée **uniquement dans la mesure** où le produit de la taxe climatique n'est pas utilisé pour financer les mesures d'encouragement visées à l'al. 3 et le produit de la taxe sur l'électricité n'est pas utilisé pour financer les mesures d'encouragement visées à l'al. 4.



Exemples illustratifs

| | Combinaison 1 | Combinaison 2 | Combinaison 3 | Combinaison 4 | | | | |
|-------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|------|------|------|
| | 2021 | 2030 | 2021 | 2030 | 2021 | 2030 | 2021 | 2030 |
| Electricité + ct/kWh | 2.3 | 4.5 | 2.3 | 4.5 | 2.3 | 4.5 | 2.3 | 4.5 |
| | Objectifs atteints à... | 100% (donnée endogène) | 100% (donnée endogène) | 100% (donnée endogène) | 100% (donnée endogène) | | | |
| | Exemple: Mazout +ct/l | 25 | 44 | 32 | 63 | 32 | 63 | 32 |
| | Exemple: Essence +ct/l | 0 | 0 | 0 | 0 | 1.3 | 13 | 2.6 |
| | Objectifs atteints à... | 18% | 28% | 46% | 71% | | | |
| Effet taxe | Incitation très faible | Incitation faible | Incitation moyenne | Incitation forte | | | | |
| Reste à faire | Vraiment beaucoup | Beaucoup | Moyen | Peu | | | | |

Source: adapté de Ecoplan 2015



4 Conclusion

- Disposition constitutionnelle laissant une large marge de manœuvre: **détails dans la loi**
- Il ne s'agit **pas de remplir les caisses de l'Etat**.
Redistribution complète après une période transitoire.
- **Exemples purement illustratifs** (les taux des taxes incitatives ne sont pas inscrits dans la disposition constitutionnelle)
- Le Conseil fédéral recommande de ne **pas taxer les carburants dans un premier temps**
- **Consultation** terminée le 12 juin 2015
- **Message prévu pour l'automne 2015**, puis discussions parlementaires, votation populaire, entrée en vigueur pour 2021